



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-02-10066

**portant prescriptions particulières au titre de la législation sur l'eau
à une opération de vidange, curage et remise en eau du barrage
de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-56;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015.
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de déclaration présenté et déposé le 08/11/2018 par la commune de FELINES MINERVOIS, enregistré sous le n° 34-2018-00169 et relatif à une opération de vidange, curage et remise en eau du barrage de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS ;
- VU le récépissé de déclaration du 22/11/2018 adressé la commune de FELINES MINERVOIS ;
- VU l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE (SMAC) du 7 septembre 2018 sur la nature de l'opération ;

VU la demande d'avis adressée au pétitionnaire le 20 décembre 2018 sur le projet d'arrêté en application des articles L.214-3/2 et R.214-39 du code de l'environnement et restée sans réponse.

CONSIDERANT que le plan d'eau, depuis le dernier curage datant de 2012, est comblé sur plus de 70 % de sa surface par des sédiments mixtes à forte fraction granulométrique avec présence de sédiments fins et de vases liés aux précédents phénomènes de crues, et qu'il a par conséquent été jugé nécessaire de procéder à leur extraction afin de préserver l'état du barrage-voûte impacté par les crues ;

CONSIDERANT que le déficit sédimentaire observé sur le cours d'eau de l'OGNON est un critère déclassant de la masse d'eau pour l'atteinte du bon état des eaux au regard du SDAGE Rhône-Méditerranée et qu'il conviendrait si possible, selon les quantités extraites durant les travaux, de réinjecter les galets dans la rivière en aval du barrage, afin que ces matériaux puissent être remobilisés durant les prochaines crues et contribuer ainsi à l'équilibre sédimentaire de la masse d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) va engager en 2019 une étude hydromorphologique de l'Ognon, devant être finalisée à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Natura 2000 et qu'il n'a pas été constaté la présence de faunes et de flores spécifiques sur le plan d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OPERATION DÉCLARÉE

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs à l'opération de vidange, curage et remise en eau du barrage de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS, suivant les conditions du présent arrêté.

Après vidange du plan d'eau, les travaux visent à extraire un volume proche de 2000 m³ de sédiments (dimensions moyennes : longueur=80m x largeur=16m x profondeur=1,5m).

Le cours d'eau de l'OGNON concerné est identifié sous le code FRDR183 dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration présenté et déposé le 08/11/2018 a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 34-2018-00169 du 22/11/2018 adressé à la commune de FELINES MINERVOIS.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- 1) Les travaux de curage de sédiments sont impérativement réalisés en période de basses eaux (lors de l'étiage ou en tout cas de la rupture d'écoulement) et en dehors de la période de reproduction des salmonidés piscicoles (**de novembre à avril**), ce cours d'eau étant classé en première catégorie en amont du Pont de la RD.12e8 sur la commune de Félines Minervoises.
- 2) Juste **avant la rupture des écoulements**, le maître d'ouvrage (communes de FELINES MINERVOIS) se rapproche de la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE DE L'HÉRAULT (FDPH)** pour envisager la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde du poisson éventuellement présent dans le plan d'eau.
- 3) Les sédiments extraits sont déposés et régaland sur les berges du cours d'eau de l'Ognon situées en **AVAL** du barrage, compte-tenu que le régaland sur place ou à l'amont provoquera à nouveau le comblement du plan d'eau à la prochaine crue. Le ou les sites de dépôt retenu (s) pour le stockage des matériaux sont soumis à validation de l'autorité administrative avec accord préalable des propriétaires riverains. Ces sédiments ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une exploitation économique au profit de l'entreprise mandataire.
- 4) Une réunion associant les différentes institutions concernées (DDTM, AFB, FDPH et SMAC) est organisée sur le site par le maître d'ouvrage (communes de FELINES MINERVOIS), juste avant le démarrage de l'opération.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A RESPECTER EN PHASE CHANTIER

Le maître d'ouvrage (commune de FELINES MINERVOIS) s'assure que toutes les précautions sont prises au moment du chantier pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux superficielles :

- Emprise des travaux et circulation des engins limitée à la partie strictement nécessaire,
- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure n'est toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors ; les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués. Si nécessaire le plein de carburant des engins et véhicules est réalisé sur zone étanche adaptée, et chaque engin et véhicule est obligatoirement équipé d'un kit de dépollution.
- A la fin de la journée de travail, les dispositions générales sont prises par le maître d'ouvrage pour mettre les travaux, les matériaux et matériels de chantier à l'abri des conséquences d'une crue prévisible durant la réalisation des ouvrages. Le maître d'ouvrage s'efforce de ne laisser, sous la menace d'éventuelles crues, aucun matériel mobile ou aucun matériau; les matériels fixes sont placés hors d'atteinte des crues ou protégés contre leur action.
- Le maître d'ouvrage assure sous sa responsabilité et à sa charge les protections auxquelles il devra procéder pour prévenir l'effet des crues. Toutes les sujétions spéciales dues à la présence et aux risques de l'eau, tous les dommages causés par l'eau sont à sa charge. Ainsi, l'Entrepreneur est responsable de tous les dommages subis aux ouvrages existants ou à construire et aux installations de chantiers causés par les eaux.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte Aude Centre et le maire de la commune de FELINES MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au Maire de la commune de FELINES MINERVOIS pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **04 FEV. 2019**

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



NATHAN GREGORY



